SÉANCE 5 LA JURISPRUDENCE ET LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

- <u>Commentaire des arrêts</u>:
 - o Crim. 30 janvier 2002, n°01-82.593
 - o Chambre sociale, 17 décembre 2004, no 03-40008
- <u>Analyse des autres arrêts</u>:
 - o CE, 27 octobre 1995
 - o Chambre sociale, 7 janvier 2003, n°00-46476
 - ° Civ. 2ème, 8 juillet 2004, n° 01-10426
 - o Civ. 1ère, 29 octobre 2014, n°1319.729
- Lire les documents

COMMENTAIRE: Chambre sociale, 17 décembre 2004, n° 03-40008

Faits matériels: Le 4 mars 1996, une clause de non-concurrence est passée entre une société et l'un de ses employés. Un litige naît entre les deux parties.

Faits judiciaires:

Date inconnue	Un jugement de première instance donne raison au salarié et annule la clause de non- concurrence
Date inconnue	L'employeur interjette appel
05/11/02	La Cour d'appel de Chambéry confirme le jugement de première instance.
Date inconnue	L'employeur forme un pourvoi en cassation
17/12/04	La chambre sociale de la Cour de cassation rejette le pourvoi.

Prétentions des parties :

Demandeur : l'employeur, la société SAMSE	Défendeur : le salarié, M.X
S'oppose à l'annulation de la clause de non-concurrence	Demande l'annulation de la clause de non-concurrence
Car la Cour de cassation n'exigeait pas de contrepartie financière pour la validité d'une clause de non-concurrence au moment de la conclusion de cette clause.	Car la Cour de cassation a changé sa position, ultérieurement à la formation de la clause de non- concurrence, et exiger une contrepartie financière
Car la jurisprudence de la Cour de cassation ne peut s'appliquer rétroactivement, sous peine de le priver du droit à un procès équitable.	Car cette position s'expliquer par la nécessité d'assurer la liberté fondamentale d'exercer une activité professionnelle.

Problème de droit :

Solution de droit : « Mais attendu que l'exigence d'une contrepartie financière à la clause de non-concurrence répond à l'impérieuse nécessité d'assurer la sauvegarde et l'effectivité de la liberté fondamentale d'exercer une activité professionnelle ; que, loin de violer les textes visés par le moyen et notamment l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel en a au contraire fait une exacte application en décidant que cette exigence était d'application immédiate ; que le moyen n'est pas fondé ».

II – COMMENTAIRE

A – Comprendre la solution

 $\underline{1-En\ elle-m\^{e}me}$

a – Par l'analyse

<u>Clause de non-concurrence</u>: « clause par laquelle une personne s'engage vis-à-vis d'une autre personne à ne pas exercer d'activité de nature à la concurrence. Ces clauses, pour être licites, doivent être limitées dans le temps et dans l'espace et être proportionnées à l'objet du contrat ».

Revirement de jurisprudence : « adoption par une juridiction d'une position nouvelle, se distinguant de la position juridique jusqu'alors établie sur la question tranchée »

Application immédiate : « règle selon laquelle la loi nouvelle (quid revirement?) régit toutes les situations juridiques constituées après son entrée en vigueur, mais aussi les effets futurs des situations en cours lors de cette entrée en vigueur »

<u>Sécurité juridique</u>: protégée par l'article 6 de la Conv. EDH: « idéal vers lequel le droit doit tendre en édictant des règles cohérentes, relativement stables et accessibles pour permettre aux individus d'établir des prévisions ».

Définitions tirées du Dictionnaire du vocabulaire juridique 2019, sous la dir. de R. CABRILLAC, L.G.D.J, 10e éd., 2018. b – Par la synthèse

La Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel qui a exactement décidé que l'exigence d'une contrepartie financière était une condition essentielle pour la licéité d'une clause de non-concurrence. En tant que telle, cette condition est d'application immédiate.

2 – Par rapport au passé

<u>Législatif</u>: article 6 de la CEDH; articles 1, 2 et 1134 du Code civil.

<u>Jurisprudentiel</u>: **Civ. 1, 9 oct. 2001**: relatif à la responsabilité d'un médecin, la Cour de cassation a considéré que « *l'exigence du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine* » justifiait une application immédiate d'une jurisprudence nouvelle à des faits antérieurs à cette jurisprudence.

Soc., 10 juillet 2002, n°00-45135 et n°00-45387 : premiers arrêts de la Cour de cassation qui introduisent l'exigence d'une contrepartie financière à toute clause de non-concurrence.

Soc., 25 février 2004 : « Mais attendu que la sécurité juridique ainsi invoquée ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence immuable, l'évolution de la jurisprudence relevant de l'office du juge dans l'application du droit » (mêmes faits, même société au pourvoi).

Voir également dans le même sens : **Cass. soc., 29 janvier 2003**, Bull. civ. V, n° 27 ; **Cass. soc., 29 avril 2003**, Bull. civ. V, n° 143 ; **Cass. soc., 25 février 2004**, RJS 5/04, n° 532

DANS LE SENS CONTRAIRE : Civ. 1, 25 nov. 1997, Bull. Civ. 1997, I, n°328 : « en énonçant que l'on ne pouvait reprocher à un notaire de n'avoir pas prévu un revirement de jurisprudence, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision rejetant l'action en responsabilité intentée contre lui, à l'occasion de l'établissement d'un acte de cautionnement, frappé de nullité par suite de la nullité du mandat ».

<u>3 – Par rapport au futur</u>

<u>Législatif</u>: l'article 1134 du Code civil a été modifié par l'ordonnance du 10 février 2016, et se retrouve aujourd'hui aux articles 103, 1104 et 1193 du Code civil. Voir également le Rapport Molfessis de 2005 sur les revirements de jurisprudence.

Soc., 30 mars 2005, n° 02-46.114 : mêmes faits et même solution (rappel de « l'impérieuse nécessité d'assurer la sauvegarde et l'effectivité de la liberté fondamentale d'exercer une activité professionnelle »)

Civ. 1ère, 11 juin 2009 : « la sécurité juridique, invoquée sur le fondement du droit à un procès équitable, pour contester l'application immédiate d'une solution nouvelle résultant d'une évolution de la jurisprudence, ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée, dès lors que la partie qui s'en prévaut n'est pas privée du droit à l'accès à un juge ».

MAIS: revirement de jurisprudence pour l'avenir: Cass., AP., 21 déc. 2006, n°00-20.493.

4 – Par rapport aux domaines voisins

<u>Domaine propre</u>: l'impérieuse nécessité d'assurer la sauvegarde et l'effectivité de la liberté fondamentale d'exercer une activité professionnelle impose l'application immédiate de la jurisprudence ajoutant la contrepartie financière comme élément de validité d'une clause de non-concurrence.

<u>Domaine voisin n°1</u>: qu'en est-il en présence d'une autre liberté fondamentale, d'un autre principe fondamental? Civ. 1, 9 oct. 2001: relatif à la responsabilité d'un médecin, la Cour de cassation a considéré que « l'exigence du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine » justifiait une application immédiate d'une jurisprudence nouvelle à des faits antérieurs à cette jurisprudence.

<u>Domaine voisin n°2</u>: qu'en est-il en l'absence d'une « impérieuse » nécessité de protéger un principe/une liberté fondamentale? Ici, nous sommes face à un contrôle de proportionnalité réalisé par la Cour de cassation entre le principe de sécurité juridique et l'impérieuse nécessité d'assurer l'effectivité de la liberté d'exercer une activité professionnelle. La balance penche en faveur de ce second principe, ce qui impose l'application immédiate du revirement de la Cour de cassation, et écarte l'application du principe de sécurité juridique. En l'absence d'un tel principe fondamental à protéger, la solution serait différente car le contrôle pencherait nécessairement vers la protection du principe de sécurité juridique. Mais on peut se questionner sur la capacité de la Cour de cassation à trouver un principe général, fondamental quand cela sera en sa faveur.

B – **Expliquer** la solution

<u>1 – Par des arguments de logique juridique</u>

a – Sur quel(s) fondement(s) s'appuie la décision ? (arguments pro)

Il n'existe aucun texte sur lequel se fonde la Cour de cassation pour permettre l'application immédiate (et donc la rétroactivité) de ses revirements de jurisprudence. C'est en réalité une fiction juridique. La Cour de cassation considère que nul n'a de droit acquis à une jurisprudence figée. De plus, le juge étant nécessairement amené à statuer sur des faits antérieurs, qui se sont déjà passés, de sorte que l'application, l'interprétation nouvelle de la loi ne peut que remonter vers ces faits déjà passés.

La Cour de cassation exerce de plus ici un contrôle de proportionnalité entre deux principes essentiels de notre droit : d'une part, le principe de sécurité juridique, qui s'oppose à toute modification, imprévision de la loi vis-à-vis du justiciable, qui n'aura pas pu avoir connaissance de ce changement ; et l'impérieuse nécessité d'assurer l'effectivité de la liberté fondamentale d'exercer une activité professionnelle. Ici, elle fait primer le second principe.

Pour aller plus loin : l'employeur avait invoqué l'article 1134 du Code civil ancien, qui prévoyait que « *les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* », afin de plaider pour une absence de rétroactivité du revirement. La Cour de cassation écarte cet argument, car « *nul n'a de droit acquis à une jurisprudence figée* ».

b – Une autre solution aurait-elle été possible ? (arguments contra)

Comme l'argumentaire de la Cour de cassation ne repose sur aucun texte, une autre solution aurait effectivement pu être possible. La Cour aurait pu, dans un premier temps, faire primer le principe de sécurité juridique, qui est un principe général de l'ordre interne (Cass., 30 janv. 2003).

On peut surtout se questionner sur la possibilité pour les justiciables, ici l'employeur, de connaître à l'avance ces revirements de jurisprudence. Comment peut-on condamner une personne pour avoir ignoré une obligation qui n'existait pas au moment de la conclusion du contrat, au moment des faits? Nous sommes bien ici sur un contrôle de proportionnalité entre deux exigences, deux principes fondamentaux de notre droit.

2 – Par des arguments d'opportunité

Le contrat de travail est un contrat d'adhésion, où le salarié est la partie faible, et l'employeur la partie forte. Si les revirements de jurisprudence de la Cour de cassation, c'est-à-dire si les nouvelles interprétations de la loi dictées par la Cour de cassation n'ont pas d'application immédiate, cela reviendrait à dire, dans le cadre d'une relation de travail, que celle-ci est immuable, qu'elle ne peut être modifiée. Si la relation est ancienne, cela voudrait dire qu'aucune modification n'est possible. Cela n'est pas tolérable pour le salarié, car il ne pourra pas voir sa situation s'améliorer.

C – Apprécier la solution

1 – Dans son ensemble

Dans son ensemble, la solution semble être juste. L'interprétation faite de la loi par la Cour de cassation reflète un état du droit qui, en réalité, a toujours existé, mais qui n'avait jamais fait l'objet d'un litige auparavant. Ainsi, toutes les situations, certes antérieures à cette jurisprudence, doivent se voir appliquer ladite jurisprudence.

2 – Dans le cas particulier

La solution, dans le cas particulier, semble inéquitable car l'employeur ne pouvait pas, avant même le revirement de jurisprudence, avoir connaissance de ce revirement : le justiciable n'est pas un devin. On peut donc considérer que cette solution est sévère du point de vue de l'employeur, mais, d'un autre côté, elle est protectrice des intérêts du salarié, qui est souvent la partie faible du contrat.

COMMENTAIRE: Crim. 30 janvier 2002, n°01-82.593

PRECISION : Pour le contenu de la séance (sur les principes), je ne traiterai que de la partie relative à la rétroactivité de l'interprétation de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Faits matériels: Un homme, de nationalité néerlandaise, est accusé du délit de non-respect de l'obligation déclarative de capitaux d'un montant supérieur à 50 000 francs.

Faits judiciaires:

Date inconnue	Une juridiction de première instance inconnue rend un jugement inconnu
Date inconnue	Un appel est interjeté
Date inconnue	Une cour d'appel inconnue condamne M.X à la confiscation des capitaux saisis et au paiement d'une amende.
Date inconnue	Un pourvoi est formé par M.X
30/01/02	La chambre criminelle de la Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme l'arrêt d'appel.

Prétentions des parties :

Demandeur : M. X	Défendeur : Ministère public (?)	
Conteste sa condamnation au délit de non-respect de l'obligation déclarative de capitaux.	Demande la confirmation de la condamnation de M.X au délit de non-respect de l'obligation déclarative de capitaux.	
Car le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère s'applique aux normes législatives comme aux interprétations jurisprudentielles de ces normes	Car le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère ne s'applique pas aux interprétations jurisprudentielles.	
Car la nouvelle interprétation de l'article 464 du Code des douanes n'est pas applicable en l'espèce	Car la nouvelle jurisprudence a vocation à rétroagir.	

Problème de droit : Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère englobe-t-il les revirements de jurisprudence de la Cour de cassation ?

<u>Solution de droit :</u> « Attendu qu'en l'absence de modification de la loi pénale, et dès lors que le principe de non rétroactivité ne s'applique pas à une simple interprétation jurisprudentielle, le moyen est inopérant »

II – COMMENTAIRE

A – Comprendre la solution

1 – En elle-même

Revirement de jurisprudence : « adoption par une juridiction d'une position nouvelle, se distinguant de la position juridique jusqu'alors établie sur la question tranchée »

Application immédiate : « règle selon laquelle la loi nouvelle (quid revirement?) régit toutes les situations juridiques constituées après son entrée en vigueur, mais aussi les effets futurs des situations en cours lors de cette entrée en vigueur »

<u>Sécurité juridique</u>: protégée par l'article 6 de la Conv. EDH: « idéal vers lequel le droit doit tendre en édictant des règles cohérentes, relativement stables et accessibles pour permettre aux individus d'établir des prévisions ».

Principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère : «

Principe de légalité des délits et des peines : «

Définitions tirées du Dictionnaire du vocabulaire juridique 2019, sous la dir. de R. CABRILLAC, L.G.D.J, 10e éd., 2018.

b – Par la synthèse

La Cour de cassation considère que le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère n'a pas vocation à s'appliquer aux simples interprétations jurisprudentielles, dès lors qu'il n'y a pas eu de modification de ladite loi pénale. Ainsi, l'élargissement de l'obligation de déclaration de transfert de capitaux aux résidents non-français, selon la nouvelle interprétation de l'article 464 du Code des douanes par la Cour de cassation, a vocation à s'appliquer aux faits antérieurement commis par le demandeur, alors même que ce dernier n'avait pas pu avoir connaissance, au moment des faits, de cette nouvelle interprétation *in defavorem*.

2 – Par rapport au passé

• <u>Législatif</u>:

Article 7.1 de la Conv. EDH: « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. » : pas de peine sans loi.

Article 111-4 du Code pénal : « La loi pénale est d'interprétation stricte ».

Article 112-1 du Code pénal : « Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis.

Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date.

Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes. »

Principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère

• <u>Jurisprudentiel</u>:

Le prévenu s'appuie ici sur un arrêt du 29 mars 2000 de la chambre criminelle de la Cour de cassation (Bull. Crim., n°145; Dr. Pénal 2000, Comm. N°103, J.H. Robert). Cet arrêt avait fait une lecture extensive de l'article 464 du Code des douanes, en considérant que la déclaration de transfert de capitaux prévue par cet article s'appliquait à toute personne physique, résident ou non-résident français. Au moment des faits litigieux, le demandeur ne serait pas tombé sous le coup de l'article 464 du Code des douanes. Dans un arrêt du 25 juin 1998 (Cass. crim., 25 juin 1998, pourvoi no 98-86.555), la Cour avait d'abord considéré que cette obligation ne s'imposait qu'aux résidents français.

En matière civile: Civ. 1, 9 oct. 2001, n°00-14.564 (à propos de la mise à la charge d'un médecin d'une obligation d'information qui n'était pas exigée par la jurisprudence à la date d'un accouchement ayant causé des blessures à l'enfant): fait également rétroagir sa jurisprudence à des faits antérieurs à cette jurisprudence. Cass. 1re civ., 21 mars 2000 (Bull. civ. I, n° 97; RTD civ. 2000, p. 666, obs. N. Molfessis) en affirmant que « la sécurité juridique ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée, l'évolution de la jurisprudence relevant de l'office du juge dans l'application du droit ».

DANS LE SENS CONTRAIRE: Civ. 1, 25 nov. 1997, Bull. Civ. 1997, I, n°328: « en énonçant que l'on ne pouvait reprocher à un notaire de n'avoir pas prévu un revirement de jurisprudence, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision rejetant l'action en responsabilité intentée contre lui, à l'occasion de l'établissement d'un acte de cautionnement, frappé de nullité par suite de la nullité du mandat ».

<u>3 – Par rapport au futur</u>

- <u>Législatif</u>: Pas de modification des articles pré-cités.
- <u>Jurisprudentiel</u>:

Cass., com., 8 fév. 2005, n°04-13.104: « Mais attendu que, tenue d'interpréter l'article 18.2 de la loi du 16 juillet 1984, dans sa rédaction applicable en la cause, qui ne définit pas le contenu de la notion de diffusion de brefs extraits qu'il autorise, la cour d'appel a, sans excéder ses pouvoirs ni poser une norme générale, mais par une appréciation des circonstances de l'espèce, retenu qu'elle devait donner de la notion de "brefs extraits" une interprétation stricte en limitant la diffusion à un bref extrait toutes les quatre heures par périodes de vingt quatre heures ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision » « Mais attendu que la cour d'appel, qui n'a pas posé de règle nouvelle mais s'est bornée à interpréter la loi, n'a pas encouru les griefs du moyen »

CEDH, 21 oct. 2013, Del Rio Prada c/ Espagne n°42750/09 : la Cour confirme que l'application rétroactive d'un revirement jurisprudentiel imprévisible in défavorem méconnait le principe de légalité criminelle. Remise en cause de l'arrêt de la Cour de cassation ?

4 – Par rapport aux domaines voisins

<u>Domaine propre</u>: Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère n'est pas applicable aux simples interprétations jurisprudentielles de la Cour de cassation.

<u>Domaine voisin n°1</u>: Quid de la rétroactivité d'un revirement en matière civile ?

→ Oui: Cf Civ. 1, 9 oct. 2001, n°00-14.564 (à propos de la mise à la charge d'un médecin d'une obligation d'information qui n'était pas exigée par la jurisprudence à la date d'un accouchement ayant causé des blessures à l'enfant).

<u>Domaine voisin n°2</u>: Quid du revirement de la modification de la loi pénale plus sévère ?

→ Non, ici, on tombe sous le coup du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère. La Cour de cassation rappelle, par une logique a contrario, que s'il y avait eu modification, alors il n'y aurait pas eu de rétroactivité.

B – **Expliquer** la solution

<u>1 – Par des arguments de logique juridique</u>

a – Sur quel(s) fondement(s) s'appuie la décision ? (arguments pro)

La Cour de cassation se fonde ici sur le principe de légalité des délits et des peines, ainsi que sur le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, tous deux invoqués par le demandeur. Nous sommes ici face à un problème d'interprétation. En effet, la Cour de cassation considère que ses interprétations ne peuvent être confondues avec les normes législatives, et ainsi, la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère ne s'applique pas à « une simple interprétation jurisprudentielle ».

b – Une autre solution aurait-elle été possible ? (arguments contra)

Deux visions des choses :

Soit la Cour de cassation modifie effectivement une interprétation qu'elle avait pu avoir sur cet article, et on se trouve ici face à une atteinte au principe de sécurité juridique, en ce même que le justiciable avait la croyance légitime, au moment de la commission des faits, de ne pas tomber sous le coup de cet article, et avoir ainsi une attitude conforme à la législation en vigueur. Dans ce cas, la rétroactivité d'une interprétation jurisprudentielle plus sévère (car étend le champ d'application de l'article) ne devrait avoir d'effet que pour l'avenir, par analogie avec les lois. Les juges suprêmes ont trompé le justiciable en modifiant leur interprétation, et en la faisant rétroagir.

Soit, la Cour de cassation ne fait qu'apporter une précision au texte flou. Elle profite de ce qu'elle est saisie d'un litige pour la première fois sur cet article pour en préciser la portée. Dans ce cas, il n'y a pas de modification mais seulement une révélation de la lettre véritable de l'article. On ne parle donc plus de revirement de jurisprudence, mais d'effet déclaratif de l'article/de la loi, ce qui, par voie de conséquence, fait « rétroagir » cette précision à des faits antérieurs. Erreur du justiciable qui s'est trompé sur la portée de l'article.

De plus, la Cour de cassation aurait pu suivre l'argumentation du demandeur et considérer que, comme semble le suggérer la Conv. EDH dans son article 7, la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère englobe les interprétations jurisprudentielles. En effet, la lettre de l'article 7.1 est plus large que celle de l'article 112-1 du Code pénal. La Cour. EDH a eu l'occasion de considérer que le terme « droit » englobait la jurisprudence (arrêt du 26 avril 1979, Sunday Time, A, n°30).

2 – Par des arguments d'opportunité

Peut-on demander au justiciable d'être devin et connaître, à l'avance, soit les différentes interprétations que pourrait faire la Cour de cassation d'une règle de droit, ou, a fortiori, connaître les contours de cette règle avec précision, devançant ainsi l'interprétation des juges suprêmes ?

Ici, le problème est complexe car nous ne sommes pas réellement face à un revirement de jurisprudence. En effet, la Cour de cassation s'était préalablement prononcée sur l'article 464 du Code des douanes en 1998. Mais peut-on considérer que le fait de se prononcer sur la première fois sur un article constitue un revirement de jurisprudence ou une simple précision de la portée de cet article ?

C – Apprécier la solution

Pistes : Brièveté de la solution de la Cour de cassation : à commenter avec les étudiants

Sources:

- Le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas à une simple interprétation jurisprudentielle Bertrand de Lamy – D. 2003. 173
- Loi pénale de fond. Interprétation jurisprudentielle. Non-rétroactivité Bernard Bouloc RSC 2002. 581
- A.C, Note sous Cass. crim., 30 janv. 2002, no <u>01-82593</u>, Gazette du Palais n°189 page 22

ANAYSE: Conseil d'État, Assemblée Plénière, 27 octobre 1995

Faits matériels: La discothèque de Morsang-sur-Orge prévoit un spectacle de lancer de nains. Le maire de la ville prend un arrêté visant à interdire ce spectacle. L'arrêté fait l'objet d'une requête de la part de la discothèque et de la personne devant se produire, devant le Tribunal administratif de Versailles, aux fins d'annuler cet arrêté.

Faits judiciaires:

25/02/92	Le tribunal administratif de Versailles annule l'arrêté litigieux.	
Date inconnue	Le maire saisit le Conseil d'État	
27/10/95	L'AP du Conseil d'État infirme la décision de première instance et donne raison au maire.	

Prétentions des parties :

Demandeur : le maire de Morsang-sur-Orge	Défendeur : la discothèque
Conteste l'annulation de l'arrêté interdisant le lancer de nain	Demande la confirmation de l'annulation de l'arrêté.
Car le lancer de nain est certes licite mais constitue un trouble à l'ordre public	Car le lancer de nain est licite et ne constitue pas un trouble à l'ordre public
Car il y a une atteinte disproportionnée à la dignité de la personne humaine.	Car la personne concernée a donné son accord à une telle activité, il n'y a donc pas d'atteinte à la dignité humaine.

Problème de droit : L'atteinte à la dignité de la personne humaine est-elle une composante de l'ordre public ? L'atteinte à la dignité humaine constitue-t-elle un trouble à l'ordre public ?

Solution de droit : « Considérant que le respect du principe de la liberté du travail et de celui de la liberté du commerce et de l'industrie ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police municipale interdise une activité même licite si une telle mesure est seule de nature à prévenir ou faire cesser un trouble à l'ordre public ; que tel est le cas en l'espèce, eu égard à la nature de l'attraction en cause ;

Considérant que le maire de Morsang-sur-Orge ayant fondé sa décision sur les dispositions précitées de l'article L. 131-2 du code des communes qui justifiaient, à elles seules, une mesure d'interdiction du spectacle, le moyen tiré de ce que cette décision ne pouvait trouver sa base légale ni dans l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni dans une circulaire du ministre de l'intérieur, du 27 novembre 1991, est inopérant;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a prononcé l'annulation de l'arrêté du maire de Morsang-surOrge en date du 25 octobre 1991 et a condamné la COMMUNE DE MORSANG-SUR-ORGE à verser aux demandeurs la somme de 10 000 F; que, par voie de conséquence, il y a lieu de rejeter leurs conclusions tendant à l'augmentation du montant de cette indemnité »

Notions importantes : dignité humaine. Ici, le « nain » avait donné son consentement pour le spectacle de lancer de nain, et voulait annuler l'arrêté du maire. Le Conseil d'État a considéré que le respect de la dignité de la personne humaine, composante de l'ordre public, prime en l'espèce sur le principe de la liberté du travail et le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Ainsi, même si la personne était consentante pour ce type d'activité, qui était son travail, le respect de sa dignité prime avant tout. Débat sur la notion de dignité : la dignité est au-dessus, en dehors de tout consentement. Comment savoir ce qui est digne de la personne humaine ? Est-ce tout ce qu'on accepte de réaliser sur notre personne ?

ANALYSE: Chambre sociale, 7 janvier 2003, n°00-46476

Faits matériels : Un salarié licencié demande des indemnités à son employeur, notamment sur le fondement de la clause de non-concurrence qu'ils ont conclue.

Faits judiciaires:

Date inconnue	Un conseil des prud'hommes inconnu rend un jugement inconnu
Date inconnue	Un appel est interjeté
11/10/00	La cour d'appel de Montpellier donne raison au salarié mais refuse le versement
Date inconnue	Un pourvoi est formé
07/01/03	La chambre sociale de la Cour de cassation casse partiellement l'arrêt d'appel.

Prétentions des parties :

Demandeur : L'employeur	Défendeur : Le salarié
Conteste l'application de la jurisprudence de 2002 au litige en cours	Demande l'application de la jurisprudence de 2002 au litige en cours
Car cela contrevient au principe de sécurité juridique	Car cela ne contrevient pas au principe de sécurité juridique
Car il ne pouvait avoir connaissance de ce revirement au moment de la conclusion de la clause	Car on ne saurait consacrer un droit à une jurisprudence acquise

Problème de droit : Le principe de sécurité juridique s'oppose-t-il à ce qu'un revirement de jurisprudence s'applique à des situations antérieures à ce revirement ?

Solution de droit: « Mais attendu que la sécurité juridique, invoquée sur le fondement du droit à un procès équitable prévu par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence immuable, l'évolution de la jurisprudence relevant de l'office du juge dans l'application du droit »

ANALYSE: Civ. 2ème, 8 juillet 2004, n° 01-10426

Rappel des faits et procédure : dans un premier arrêt du 4 décembre 1996 (Civ.2, 94-18.896), la Cour de cassation avait estimé que l'obligation de réitération trimestrielle prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ne s'appliquait pas aux actions fondées sur une violation de la présomption d'innocence. Par cet arrêt du 8 juillet 2004, la Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence. La victime aurait donc dû réitérer son intention de poursuivre l'action, et aurait dû, en toute hypothèse, voir son action déclarée prescrite. Cependant, sur le fondement du droit à un procès équitable, la Cour de cassation écarte l'application immédiate de son revirement.

Faits matériels: Le 15 novembre 1996, Radio France Toulouse fait suite à une dépêche de l'AFP et diffuse des informations concernant la mise en examen d'une avocate pour trafic de stupéfiants. Celle-ci assigne la radio pour diffamation et victime d'une atteinte à la présomption d'innocence, et demande réparation de son préjudice.

Faits judiciaires:

14/02/97	Assignation devant le TGI (inconnu)
Date inconnue	Le TGI rend un jugement inconnu
Date inconnue	Un appel est interjeté
28/02/01	La Cour d'appel d'Agen rend un arrêt en faveur de Mme X
Date inconnue	Un pourvoi est formé par Radio France
08/07/04	La deuxième chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi de Radio France

Prétentions des parties :

Demandeur : Radio France	Défendeur : La victime, Mme X
Rejette la demande de réparation du préjudice de la victime du fait de l'atteinte supposée à la présomption d'innocence	Demande réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de l'atteinte à la présomption d'innocence.
Car la demande de la victime est prescrite.	Car sa demande n'est pas prescrite.
Car celle-ci n'a pas réitéré sa volonté de poursuivre son action.	Car elle n'avait pas à réitérer sa volonté de poursuivre son action, en application de la jurisprudence dégagée en 1996.

Problème de droit : La nécessité de réitérer sa volonté de poursuivre l'action en justice s'applique-t-elle aux actions fondées sur la violation de la présomption d'innocence ? L'application immédiate d'un revirement de jurisprudence peut-elle s'oppose au droit à un procès équitable ?

Solution de droit: « Et attendu, sur la seconde branche, que, selon l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881, les actions civiles fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 de cette loi se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité; que ces dispositions spéciales, d'ordre public, dérogeant au droit commun, le délai de trois mois court à nouveau à compter de chaque acte interruptif de la prescription abrégée prévue par ce texte; que si c'est à tort que la cour d'appel a décidé que le demandeur n'avait pas à réitérer trimestriellement son intention de poursuivre l'action engagée, la censure de sa décision n'est pas encourue de ce chef, dès lors que l'application immédiate de cette règle de prescription dans l'instance en cours aboutirait à priver la victime d'un procès équitable, au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; »

Pour aller plus loin: même solution: Cass., AP, 21 déc. 2006, n°00-20.493.

ANALYSE: Civ. 1ère, 29 octobre 2014, n°13-19.729

<u>Mini rappel des faits et procédure</u>: exposition « Our Body » déclarée illicite par la Cour de cassation (Cass. 1re civ., 16 sept. 2010, n° 09-67.456), car contraire à l'article 16-1-1 du Code civil, selon lequel « *le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort* », issu de la loi du 19 décembre 2008.

Faits matériels: Une société se voit interdire de réaliser une exposition de cadavres humains. Elle assigne donc ses assureurs en garantie.

Faits judiciaires:

07/11/08	Le contrat d'assurance est conclu entre la société et ses assureurs	
Date inconnue	Un jugement de première instance inconnu est rendu	
Date inconnue	Un appel est interjeté	
05/02/13	La Cour d'appel de Paris déboute la société de ses demandes	
Date inconnue	La société forme un pourvoi en cassation	
29/10/14	La première chambre civile de la Cour de cassation casse partiellement l'arrêt d'appel	

Prétentions des parties :

Demandeur : la société victime	Défendeur : les assureurs
Conteste la nullité du contrat d'assurance	Demande la nullité du contrat d'assurance
Car le contrat n'était pas nul au jour de sa conclusion	Car le contrat était nul dès le jour de sa conclusion
Car l'illicéité de l'exposition résulte d'une jurisprudence et d'une loi postérieures	Car il contrevient à des dispositions d'ordre public

Problème de droit : Le contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de l'annulation d'une exposition jugée contraire à l'ordre public a-t-il une cause licite ?

Solution de droit: « Mais attendu que le principe d'ordre public, selon lequel le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort, préexistait à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 d'où est issu l'article 16-1-1 du code civil; qu'ayant relevé que le contrat d'assurance souscrit le 7 novembre 2008 par la société Encore Events avait pour objet de garantir les conséquences de l'annulation d'une exposition utilisant des dépouilles et organes de personnes humaines à des fins commerciales, la cour d'appel en a exactement déduit que, bien qu'ayant été conclu avant l'entrée en vigueur de l'article 16-1-1 précité, le contrat litigieux avait une cause illicite et, partant, qu'il était nul; »; « Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résulte pas de ces constatations et énonciations que les assureurs avaient attiré l'attention de la société Encore Events sur le risque d'annulation de l'exposition litigieuse, la cour d'appel a violé le texte susvisé »